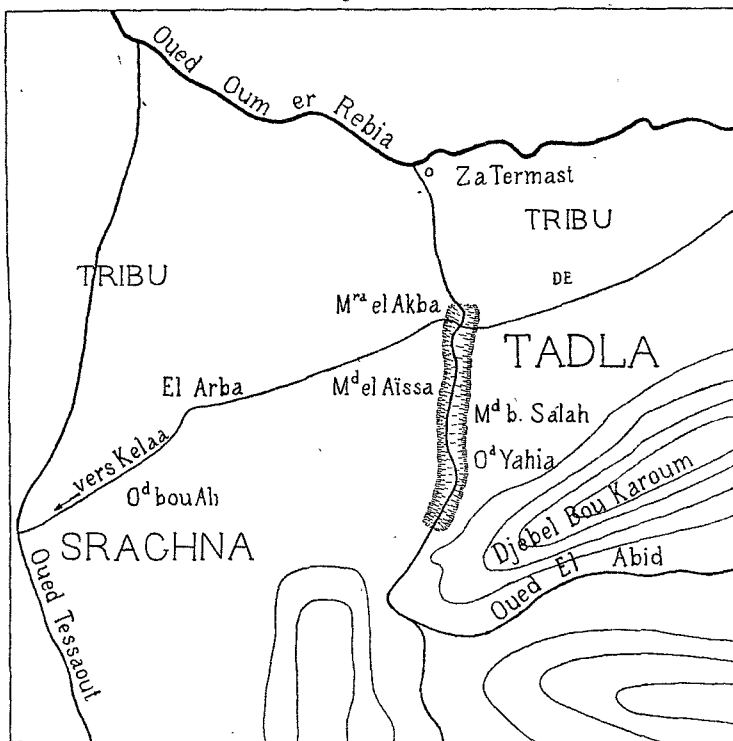


Le problème est donc complexe et n'admet pas de solution générale.

Nous pouvons signaler aujourd'hui un exemple d'un cours d'eau sur lequel un barrage serait capable justement de produire une chute importante sans empêcher semblait-il l'irrigation de territoires étendus.

Un de nos correspondants, le lieutenant B MAROTTE a fait, pendant son séjour dans l'empire chérifien, d'ingénieuses observations qu'il a bien voulu nous communiquer dans la seule pensée qu'elles pourraient contribuer pour leur part à la connaissance et à l'organisation de cet intéressant pays. Il s'agirait d'établir sur le cours de l'Oued El Abid, affluent de gauche de l'Oum er Rebia, un barrage capable de donner facilement une grosse différence de niveau dans cette vallée où l'Oued est très encaissé, et de plus d'amener l'eau sur une plaine de plus de cent mille hectares qui est comprise entre l'Oued de la Tessaoud, allant du pied du massif des Entifa (de Dar Caïd Mohammed ben Salah) et les Ouled Freita sur la route de El Kelaa à Mèchra et Akba

Cette plaine serait d'une fertilité considérable, mais elle est en frontière des tribus Sraghna et Tadla ; aussi était-



D'APRÈS : MAROC AU 1/200.000. FEUILLES EL BOROU DJ, ET DEMNAT

elle restée partout inculte : zone tampon laissée par les Sraghna pour se protéger des incursions des tribus guerrières du Tadla.

Pour ce qui est de l'exemple spécial que nous venons de citer, il est bien évident qu'il ne s'agit que d'une prospection sommaire et, peut-être déjà le très actif Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles du Maroc, a-t-il reconnu, depuis le passage du lieutenant MAROTTE, l'emplacement qu'il nous a signalé. D'autre part, nous ne nous sommes pas rendus sur les lieux lors de notre voyage en 1917 : nous avons seulement pu constater l'importance des ressources hydrauliques de l'Oum er Rebia en des points situés beaucoup plus à l'aval. Nous pensons toutefois par cette communication avoir précisé et mieux orienté l'esprit dans lequel les études hydrauliques doivent être discutées en ce qui concerne le Maroc.

Laurent RIGOTARD,
Ingénieur-Agronome.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DES FORCES HYDRAULIQUES

Textes des Procès-Verbaux des Séances

Suite de la SÉANCE DU 20 JUIN 1917 (12^e Séance)

M. TEISSIER. — Monsieur le Président, je trouve qu'il serait très dangereux de nous préoccuper ici des bénéfices indirects et et je suis convaincu que vous donneriez un coup fatal à l'industrie française.

Quel est le cadeau que l'Etat est censé faire au concessionnaire. Le cadeau d'une force, d'un moyen d'action par conséquent. Que vous touchiez une redevance, sur ce moyen d'action, cela se conçoit ; mais lorsqu'un industriel, quel qu'il soit, utilise de la force, cette force n'est qu'un élément de son industrie. Ce qui fait qu'il réalise des bénéfices, c'est son brevet, ce sont ses procédés de fabrication, le génie commercial de ses administrateurs ou de ses directeurs, et cela n'a rien à voir avec le cadeau fait par la collectivité.

Ce n'est plus le terrain de la redevance due à raison d'une concession dont la valeur est constante et ne dépend pas de son utilisation. C'est le domaine de la fiscalité sur les bénéfices industriels.

Qu'un industriel se serve de houille blanche ou de charbon, ce n'est là qu'un des éléments de la prospérité de son entreprise. Mais faire intervenir l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux parce qu'on utilise la houille blanche, je vous assure que c'est paralyser l'utilisation de la houille blanche par les industriels d'une façon absolue. Personne n'osera demander une concession de houille blanche ; l'industriel deviendra client d'une société hydro-électrique, parce qu'il ne voudra pas admettre que le seul fait de se servir de cette énergie aura pour conséquence de le mettre dans une situation inférieure. Au lieu de faire une loi favorisant, comme vous le désirez, l'utilisation des forces hydrauliques, vous allez travailler à paralyser le développement de cette admirable source de richesse.

M. MARGAINE. — L'Etat fait autre chose que de donner de la force : c'est une certaine force, qui a une qualité particulière de fixité ; et c'est ce qui fait sa valeur, attendu que la main-d'œuvre très restreinte maintenant, sera longue avant de se reconstituer. L'industrie hydraulique échappera à toutes sortes de conditions qui ont leur prix, conditions sociales et ouvrières ; c'est un cadeau qui a sa valeur et l'Etat doit en retirer un bénéfice.

Vous parliez des fours à coke qui sont aujourd'hui amortis. Croyez-vous que l'Etat vous laissera vous servir des fours à coke qu'il a payés pendant la guerre, et vous laissera en tirer des bénéfices très larges après qu'il vous les a laissés amortir ? Il fera une législation qui vous imposera le reversement d'une partie des bénéfices à tirer de ce fait. Et si l'idée n'a pas été encore émise, c'est à cause de la composition du Ministère des fabrications : lorsque les socialistes ne seront plus à la tête de ce Ministère, vous verrez des réclamations se faire jour, qui ne font que sourdre aujourd'hui et qui deviendront énormes demain. Par conséquent, attendez-vous à ce que cette industrie ait un régime spécial après la guerre ?

Mais je ferme cette parenthèse et je rentre dans la question de la houille blanche. Elle a une valeur particulière du fait d'une fixité parfaite dans son prix de revient. Lorsque dans soixante-quinze ans les concessions arriveront à échéance, qui aura gagné ? Ce n'est pas l'industrie hydraulique proprement dite, mais les industries qui en vivront.

M. PINOT. — Je demande à mon ami M. Margainé de ne pas porter devant une assemblée qui n'a pas à en connaître une question complètement étrangère à la question des forces hydrauliques. Que M. Margainé me permette cependant de m'introduire pour un instant dans sa parenthèse pour lui dire que si certains bénéfices illicites ont été réalisés pendant la guerre, je dois à la grande industrie que j'ai l'honneur de représenter, de déclarer que ce n'est pas chez elle qu'on trouvera ces bénéfices illicites.

Si, par suite de la création d'installations nouvelles, certaines fabrications ont été entreprises au cours de la guerre dans des

conditions extraordinaires de surpris, il était nécessaire et légitime que l'Etat y prit sa part, car c'était la part de la nation même dans la grande œuvre de la Défense nationale.

Chacun sait que l'industrie n'a pu, au cours de cette guerre, établir ses prix de revient suivant les conditions du temps de paix ; les conditions et les nécessités de ces fabrications étaient telles qu'on a dû les entreprendre quels que fussent les prix de revient ; il était donc nécessaire qu'on fit, par des amortissements, disparaître cet excédent qui ne correspondait qu'aux conditions anormales. Je me permets d'ajouter que la grande industrie de guerre a pris récemment à propos d'une loi d'ordre fiscal la visant, une initiative qui montre que dans toutes ces questions elle tient à son honneur à elle, qui était hier et qui sera demain de vouloir que tout se passe correctement et à ce que personne ne puisse lui attribuer certaines pratiques et certains procédés qui sont le fait de certains industriels ou de certains intermédiaires d'occasion.

Cette déclaration étant faite, je reviens à la question. Je crois que nous serons tous d'accord pour reconnaître que toute loi d'ordre économique poursuivrait une œuvre vaine et stérile si elle voulait ranger dans une formule abstraite et immuable des faits qui sont éminemment variables, contingents, et quelquefois de période très courte. Quelles que soient les charges que l'on mette après la guerre sur l'industrie, et précisément à cause de ces charges, il faudra bien que dans l'intérêt même de nos finances publiques, les industriels soient à la recherche de la réduction du prix de revient ; l'intérêt de l'Etat sera de les y aider, et lorsque pour une industrie déterminée, à la fabrication des aciers spéciaux par exemple — ils ont besoin d'électricité — ils iront chercher la force électrique la moins chère : sera-ce l'électricité produite par la houille noire, sera-ce l'électricité produite par la houille blanche ? Telle est la question. S'ils arrivent à établir que la force thermique est meilleur marché que la force hydraulique, ils iront à l'électricité thermique. La différence entre le coût de ces deux électricités peut se réduire sensiblement. Il est fort possible qu'étant donné les fours à coke des usines métallurgiques, la proximité des gisements houillers, les déchets de charbon qu'on ne peut transporter, l'électricité thermique revienne à tel endroit à meilleur marché que l'hydraulique et j'ajoute à cela les considérations que faisait valoir M. Cordier.

Si donc il est établi de par la loi que vous venez prendre une part des bénéfices qu'ils réalisent sur les fabrications, aux industriels, par le seul fait qu'ils utilisent l'énergie hydraulique, ils n'iront pas vers cette source d'énergie. Il ne faut pas confondre deux choses : les charges à demander en échange d'une concession, et la fiscalité générale. On peut demander à l'industrie métallurgique, par exemple, quelle que soit l'origine de l'électricité qu'elle emploie, une part contributive sur les bénéfices qu'elle fait, c'est là une nécessité d'ordre fiscal ; mais il ne faut pas le faire, parce que tel établissement emploie de l'électricité hydraulique, alors que tel autre établissement, qui fait les mêmes fabrications, et qui n'emploie que de l'électricité thermique, serait de ce fait exempt ; en intervenant ainsi, vous ferez que cette industrie, évitera d'employer la force hydraulique parce qu'elle se trouverait surchargée d'une façon spéciale.

Dans la Société d'hydro-technique, dont M. Cordier vous parlait tout à l'heure, nous cherchons à attirer vers l'emploi de forces hydrauliques des industries qui sont grosses consommatrices de charbon, pour tâcher de rendre ce charbon à la collectivité. Voici une industrie que nous cherchons à attirer à l'emploi des forces hydro-électriques, c'est la verrerie. Suivant les circonstances, certains iront vers cet emploi, d'autres n'iront pas. Voilà donc deux industriels qui font de la verrerie : l'un emploie le charbon, l'autre l'électricité produite par la force hydraulique. L'un verra l'Etat pénétrer dans son bilan industriel parce qu'il emploie la force hydro-électrique et l'autre ne le verra pas. Il y a une telle disproportion de traitement que les industriels n'iront pas à la houille blanche.

Restons dans l'ordre d'idées qu'énonçait si justement M. Teissier. Demandons des contributions spéciales comme contre-partie, de ce que donne l'Etat comme contre-partie de la concession, et

pour les bénéficiaires industriels, quelle que soit l'origine de la force employée, nous les retrouverons quand on sera à l'imposition des bénéfices industriels.

M. MAHIEU. — Monsieur le Président, la formule de M. Féret du Longbois est la formule étudiée par le Ministère des Travaux publics et le Ministère des Finances pour l'affaire de Génissiat. Elle me paraît tout à fait rentrer dans le cadre de la deuxième série de redevance que j'avais proposée et qui est analogue à ce qui se fait pour les nouvelles concessions de mines.

Je ne crois pas que nous devions abandonner la première partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que nous discutons en ce moment.

M. MAHIEU. — Il s'agit de savoir s'il faut tenir compte, dans l'établissement des redevances, des bénéfices annexes ?

M. LE PRÉSIDENT. — ... des bénéfices indirects ? Pour l'entreprise annexe accessoire, elle rentre évidemment dans la principale et nous sommes bien d'accord là-dessus ; nous parlons du bénéfice indirect, c'est-à-dire de celui réalisé par la participation à d'autres entreprises.

M. MAHIEU. — C'est entrer dans des évaluations bien difficiles et bien délicates.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est posée, nous ne pouvons pas nous y dérober parce qu'elle se poserait partout ailleurs.

M. CORDIER. — Comme industriels, nous n'avons pas du tout le désir de ne pas apporter des bénéfices à l'Etat ; notre honneur, dans la période difficile qui s'ouvrira pour lui, sera de lui en apporter de nombreux. Par conséquent, nous sommes d'accord, et je crois que M. Teissier a bien indiqué la vraie forme de la redevance : fiscalité pour l'usine, redevance pour la mine.

Il y a une tendance assez marquée à créer des sociétés spéciales pour un objet bien déterminé : l'usine hydro-électrique demande de très gros capitaux qu'elle rémunère modestement ; c'est une industrie assez analogue à l'immobilière. Au contraire, l'industrie chimique, par exemple, est soumise à tous les aléas du commerce, des inventions nouvelles et des crises, elle est donc dans une situation très différente. Elle ne peut pas émettre beaucoup d'obligations ; elle doit, d'autre part, donner à ses actionnaires des dividendes plus élevés. Par conséquent, lorsqu'une société de chimie doit employer des sommes importantes dans l'industrie immobilière, elle s'alourdit parce que ces sommes sont comprises dans la totalité de celles qu'elle emploie pour son industrie chimique. Différent est le point de vue de ceux qui recherchent les avantages que présente l'industrie plus sûre et de plus longue durée de l'exploitation hydraulique. Ce sont donc deux industries d'un caractère très différent, et il y a deux tendances bien différentes chez ceux qui leur apportent les capitaux dont elles ont besoin.

D'autre part, si demain vous faites une usine hydro-électrique, si avec elle vous faites du carbure de calcium ; si avec le carbure de calcium vous faites de l'acide acétique, si avec l'acide acétique vous faites de l'acide chloro-acétique ; si avec l'acide chloro-acétique vous faites de l'indigo artificiel, et si vous voulez que dans toutes ces étapes le pouvoir concédant ait le droit de suivre et de contrôler l'industriel, voyez où cela conduit ! A l'origine, l'industriel qui voudra être libre au-delà ne fera pas le carbure de calcium, il l'achètera à un autre producteur et réalisera ainsi la coupure. Il n'y a aucun avantage, au contraire, à pousser à des combinaisons de ce genre.

Nous admettons très bien que l'Etat doit participer, mais nous considérons qu'en fait on ne peut pas dire qu'on suivra le kilowatt dans toutes ses transformations.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre actionnaire arrivera jusqu'à l'indigo, lui. Par quelle suite d'écritures ?

M. CORDIER. — Ce ne sera pas le même. Dans le cas de la société unique, oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous allez vous intéresser à toute cette série d'affaires, il faudra passer cela en écritures ? Vous allez fournir un concours en nature ou en argent, vous pouvez vous intéresser à une société qui finalement arrivera à l'indigo. Votre actionnaire devra connaître les résultats de cette participation. Quelle est la position que vous allez inscrire à votre bilan pour retracer votre contribution en argent à cette série de sociétés ?

M. CORDIER. — Si je m'intéresse à une autre affaire, j'achète des actions et j'en porte la valeur dans mon bilan.

M. LE PRÉSIDENT. — La participation ne se fait pas toujours par des actions.

M. CORDIER. — Si je mets un million dans une société spéciale, qui fait un autre produit, je mettrai à mon bilan : fabrication telle société, un million.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre actionnaire, alors, il y arrive à l'indigo par ce procédé.

M. TEISSIER. — Jamais de la vie. — C'est mon portefeuille.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y arrive.

M. TEISSIER. — Mais le portefeuille est un portefeuille composé d'actions d'autres sociétés qui sont atteintes au point de vue fiscal comme toutes les sociétés. L'Etat...

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne parle pas de l'Etat pour le moment. Je veux savoir comment, lorsque vous pratiquez ce système avec des sociétés autres, vous l'inscrivez dans vos bilans et comment votre actionnaire va profiter des bénéfices indirects. Voilà ce que je voudrais savoir, je veux être actionnaire dans votre affaire ; je veux savoir, si un jour vous arrivez jusqu'à l'indigo, comment je participerai à cette affaire.

M. CORDIER. — Ce que je tiens à souligner c'est que :

1° Dans cette série de transformations, la part de l'usine hydro-électrique est infiniment petite ;

2° Il y a une chose que vous n'empêcherez pas, c'est que celui qui fera du carbure de calcium le vendra à un autre et que celui qui fera de l'acide acétique, désireux de garder son indépendance, le vendra également.

Prenons un exemple : la maison Michelin, qui représente une énorme industrie, fera demain une usine de quelques centaines de kilowatts dans le voisinage de Clermont-Ferrand. Allez-vous dire que l'Etat contrôlera toutes les fabrications Michelin ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne parle pas de l'Etat, je n'en parle plus. Je suis votre actionnaire, vous venez me solliciter d'entrer dans votre nouvelle affaire. Vous me dites : nous allons vous intéresser à toutes sortes de choses, nous allons faire des participations en nature et en argent.

M. CORDIER. — Ce que nous envisageons, c'est de faire deux catégories d'affaires ; d'un côté l'exploitation de la chute toute seule, avec sa solidité, sa durée, son peu d'aléas et son rendement limité ; d'autre part, l'industrie commerciale ayant tous ses aléas, mais, par contre, la possibilité de bénéfices importants.

Et je réponds que vous ne trouverez pas dans les deux affaires les mêmes actionnaires. Vous trouvez dans la première les gens qui désirent un revenu modeste, mais garanti, dans la seconde ceux qui acceptent les risques en compensation de la perspective de dividendes élevés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dis moi, actionnaire désagréable, ce risque m'intéresse ; j'entrerai dans l'autre affaire. Mais si je n'étais pas déjà dans la première avec d'autres, la seconde n'existerait pas pour moi ; sans mon apport et ceux de mes co-actionnaires, la seconde opération ne pourrait pas avoir lieu.

M. CORDIER. — Envisageons toujours la fabrication de l'acide acétique. Nous nous trouvons en présence, d'une part, d'une société immobilière pour faire la chute qui a trouvé des actionnaires et des obligataires qui veulent bien s'intéresser à elle ; d'autre part, d'une affaire comportant tous les aléas d'une fabrication nouvelle et que nous n'entreprisons pas sans craintes, sans inquiétudes, car nous entrons dans le domaine précédemment exploité par l'Allemagne. Que se passera-t-il ? Nous n'avons pas besoin de prendre notre force à cette société ; nous pouvons la prendre aux mines du voisinage, par conséquent, il n'y a aucun lien en réalité entre l'une et l'autre. Certains actionnaires seront actionnaires de la seconde s'ils le désirent, mais il n'y a aucun lien entre les deux sociétés. Il me semble que l'Etat aura de toute façon satisfaction puisque, par le jeu de l'impôt sur le revenu, il aura une très grosse part des bénéfices industriels : que ce soit d'une façon ou d'une autre, peu importe, le résultat est le même.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la séparation est aussi complète que vous l'exposez ?

M. PINOT. — Elle l'est entre les deux sociétés et non entre les

actionnaires. C'est absolument la même chose que si nous considérons une société charbonnière, par exemple, et une société métallurgique avec ateliers de constructions mécaniques ; ce sont des sociétés différentes : l'une vend à l'autre. Elles peuvent avoir les mêmes actionnaires, mais cela dépend de la façon dont on veut faire son portefeuille. Et permettez-moi de vous dire qu'avec sa mentalité l'actionnaire moyen, ordinaire, n'ira pas, en général, à la société industrielle. S'il y a des gens qui joignent la prudence à l'aventure, ils peuvent être actionnaires des deux, mais ce sera l'exception.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qu'il faut, c'est que l'homme prudent qui apporte ses capitaux ne soit pas victime des hommes aventureux.

M. PINOT. — Je réponds. Moi, Société charbonnière, lorsque je vends mon charbon, je touche mes revenus, je distribue mon dividende et peu m'importe que celui qui m'achète mon charbon fasse faillite.

M. ROUSSEAU. — Je m'associe dans la plus large mesure et sous réserve de détails aux observations présentées par MM. Teissier et Cordier sur les inconvénients que présenterait pour le calcul de la redevance, une prise en compte direct par l'Etat de ce qu'on vient d'appeler les bénéfices indirects et sur la convenance de ne retenir que les bénéfices résultant de l'exploitation seule de la force hydraulique. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que l'Etat ne puisse attendre sous une autre forme, les bénéfices indirects créés par l'utilisation de la force hydraulique.

Aux considérations déjà indiquées, je voudrais ajouter cette seule observation : je crois que, dans l'intérêt de l'industrie comme dans l'intérêt général de l'Etat, autant nous devons poursuivre une participation très large de l'Etat dans toutes les affaires qui se contrôlent facilement, autant nous devons éviter qu'il intervienne d'une manière trop profonde dans une opération commerciale. Il ne faudrait pas qu'au lendemain de la guerre, alors que tant d'emplois utiles pourront s'offrir aux activités, nous soyons conduits à former un nouveau corps de fonctionnaires pour vérifier les opérations financières et la comptabilité des concessionnaires de l'Etat.

J'ajouterai que les mêmes questions que nous discutons actuellement se sont présentées au Conseil d'Etat lorsqu'il s'est agi de modifier, en fait, la loi de 1870, pour pouvoir en reprendre l'application. Quand le Parlement et le Gouvernement ont reconnu l'impossibilité d'accorder des concessions gratuites de mines, on a recherché sous quelle forme pouvait être organisée une participation de l'Etat et on s'est trouvé en présence des mêmes problèmes. Voici comment ils ont été résolus.

Le Conseil d'Etat, d'accord avec le Gouvernement, a considéré que deux cas devaient être envisagés : ou la concession est faite à une société qui a pour objet principal, ce qui est la fonction essentielle d'un concessionnaire, c'est-à-dire, l'exploitation de la mine elle-même et la vente de ses produits au public. En ce cas, il est normal, naturel et extrêmement simple de stipuler, au profit de l'Etat, une fraction des bénéfices de la société tels qu'ils se manifestent par la distribution des sommes aux actionnaires. C'est très aisé ; de plus, en fin de Société, l'Etat participera à la liquidation de l'actif dans la même proportion que dans les bénéfices ; ou la concession est faite à un particulier ou à une société qui n'est pas constituée uniquement pour l'exploitation de la mine, par exemple, et c'est un cas identique à celui qui préoccupait justement M. Margaine, à une usine métallurgique. En ce cas, l'enchevêtrement des comptes, le chevauchement des comptabilités l'une sur l'autre sont tels qu'il a paru au Gouvernement comme au Conseil d'Etat qu'il était préférable de calculer la redevance à verser à l'Etat d'après le produit brut de l'exploitation, en l'espèce, d'après le tonnage extrait annuellement.

Cette redevance ne doit pas, d'ailleurs, dans l'esprit du Conseil d'Etat, être une redevance fixe immuable pendant toute la durée de l'exploitation, et c'est là qu'il est possible de reprendre la notion des bénéfices réalisés par le concessionnaire. Elle doit être révisable périodiquement, et l'un des éléments de la révision peut très rationnellement être représenté par les bénéfices que le concessionnaire retirera de l'exploitation de sa mine.

Je pourrais, si la Commission le désirait, lire — et cela précise-

rait les idées, — une des offres de concours qui ont accompagné les plus récentes institutions de concessions de mines. Je crois que si on remplaçait, dans ces formules, la concession de la mine par celle de la force hydraulique, nous arriverions à un système cohérent et répondant à tous les intérêts en présence.

M. Cordier disait tout à l'heure qu'on ne devait saisir pour le calcul de la participation de l'Etat, que les bénéfices produits par la force hydraulique qu'en matière de société. Je vais plus loin, lorsque la Société a pour objet principal l'exploitation de la chute, il doit être entendu qu'en ce cas la participation s'exerce sur tout l'ensemble des revenus de la Société. Si celle-ci plaçant des réserves possède des titres d'autres sociétés, si elle a un portefeuille, les coupons de ces titres et de ce portefeuille s'ajoutent annuellement aux produits de l'exploitation industrielle pour former la somme totale d'après laquelle est déterminé le dividende. Il est légitime que la redevance à verser à l'Etat tienne compte de tous ces éléments.

Cela ne nous entraîne pas à vérifier l'ensemble de la comptabilité des sociétés ; il suffit de savoir ce qui apparaît dans les bilans annuels. Dans cette forme limitée, je crois que les industriels pourraient adopter ce système et que nous pourrions nous rallier à une combinaison qui ne serait que l'application du droit minier aux forces hydrauliques. Nous aurions de plus l'avantage de nous fonder sur un précédent qui nous serait fort utile pour justifier le fond et la forme de nos résolutions.

Je crois utile, pour faciliter la suite de la discussion, de lire la formule adoptée pour les mines.

« La fraction de bénéfices à verser à l'Etat sera calculée de la manière suivante :

« 1° Si la mine est apportée à une société anonyme ayant pour objet principal l'exploitation de la concession, la fraction des bénéfices versés à l'Etat sera déterminée à forfait et sera égale à 10 pour cent du montant total des sommes distribuées, au titre de chaque exercice social, aux actionnaires et porteurs de parts, sous la forme de dividendes ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital, déduction faite d'un premier dividende de 5 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties. Si les distributions faites pendant certaines années n'atteignent pas ce chiffre de 5 %, les distributions des années subséquentes ne donneront lieu à aucun versement de fonds de concours avant que l'arriéré ait été comblé, pourvu, toutefois, que les statuts de la société comportent cet intérêt cumulatif.

« A l'expiration de la société, après qu'il aura été procédé à l'extinction du passif et au prélèvement des sommes nécessaires pour compléter, au titre des exercices antérieurs, dans le cas où les statuts le stipuleraient, l'attribution de 5 % au capital-action versé et non amorti, ainsi que pour rembourser ce capital, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réparties entre l'Etat et la Société, les sommes versées à l'Etat représentant x pour cent de celles qui resteront à la disposition de la Société.

« 2° Aussi longtemps que la mine n'appartiendra pas à une société anonyme spéciale ayant pour objet principal son exploitation directe, le versement à titre de fonds de concours consistera en un prélèvement sur le produit brut de l'exploitation. Ce prélèvement est fixé, pour les premières années, à... par tonne employée ou vendue.

« Le Ministre des Travaux publics pourra décider qu'il en sera de même dans le cas où l'exploitation étant assurée par une société anonyme, cette société adopterait un système de partage en nature des produits de l'exploitation ou un mode de détermination des prix de vente ayant pour effet d'entraîner une réduction corrélative du versement à faire à l'Etat.

« La quotité du prélèvement par tonne sera révisée tous les cinq ans, sous réserve des recours de droit, par le Ministre des Travaux publics, de manière à correspondre à ce que donnerait, pour une société normalement administrée et s'occupant uniquement de l'exploitation directe d'un semblable gisement de minerai de... et produisant le même tonnage, le prélèvement de x pour cent prévu ci-dessus.

« Pour assurer l'exécution de la présente offre dans le cas où

la mine serait exploitée par une société anonyme, l'ingénieur des mines du sous-arrondissement minéralogique dans lequel est placée la concession, aura tous les pouvoirs d'investigation donnés aux commissaires des comptes par les statuts et par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 ».

M. MARGAINE — Il n'y a pas d'assimilation intégrale possible entre les mines et l'industrie hydraulique. Si l'industrie française devait conserver les anciens errements, évidemment on pourrait considérer que les choses iront comme dit M. Rousseau. Mais, j'espère qu'elle ne conservera pas les errements anciens et il faudra qu'elle produise la force au prix de revient minimum et s'en serve pour ses fabrications.

Si vous concédez la mine à une société distincte de la Société qui se sert de la houille ou du fer, c'est que les deux ne sont pas liées et que vous pouvez compter qu'en cas de désaccord la première trouvera d'autres clients en emmenant le charbon et le fer ailleurs. Vous pourriez donc prétendre racheter la mine au cas où vous trouveriez que la Société en prend trop à son aise avec la redevance. Mais quand il s'agira d'une usine hydraulique installée à côté de l'usine consommatrice, rien ne vous servira de racheter, car vous ne pourrez aller vendre l'énergie, c'est-à-dire les kilowatts ailleurs. Le droit de rachat est donc un leurre.

Par conséquent, l'industrie hydraulique est attachée à l'industrie dont elle est l'auxiliaire. C'est un principe qu'il faut suivre et dont il faut s'inspirer.

Maintenant, je reviens au point initial. Je n'avais pas l'intention de soulever toute cette discussion ; j'avais dit, au contraire, que je voulais l'éviter. J'ai simplement précisé quel était le but que nous voulions atteindre, et je montre que le but que vous poursuivez lui est opposé.

Notre but était de débarrasser l'industriel de toute charge spéciale lors de la naissance de son industrie pour augmenter ces charges, si cette dernière devient prospère, en continuant d'ailleurs à la soutenir.

Les systèmes que vous préconisez, quels qu'ils soient, aboutiront au résultat inverse, vous la chargerez à l'origine, de sorte qu'elle sera ensuite fondée à vous dire : j'ai passé toute seule les mauvais jours, à moi de garder les bénéfices des bons jours.

M. MAHIEU. — Les principes posés par M. Rousseau sont les mêmes que les miens et la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits, révisable tous les dix ou quinze ans pour tenir compte des bénéfices de l'entreprise, vise aussi bien l'entreprise distincte que celle qui n'est que partie d'une autre.

Je suis de l'avis de M. Rousseau ; il faut nous en tenir uniquement aux industries accessoires et immédiatement accessoires de l'utilisation de la chute, sans quoi nous n'en sortirons pas.

M. TEISSIER. — J'ajoute qu'une série de très grandes sociétés opérant soit en France, soit à l'étranger, très désireuse de collaborer à la remise en état économique de la France, cherchent à acheter des chutes pour développer des industries nouvelles. Croyez-vous que ces entreprises considérables, qui ont déjà des capitaux énormes, vont admettre que pour la petite partie où elles vont utiliser les chutes, elles soient sous le contrôle et le partage des bénéfices, parce qu'elles utilisent cette chute ?

Il est évident que vous allez à l'encontre de l'intérêt national et qu'il serait profondément injuste de taxer les bénéfices indirects, alors que la chute n'aurait qu'une petite répercussion dans ces bénéfices.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez, nous nous rapprocherons de la formule que nous avons à rédiger ; au fond, la formule de M. Mahieu pourrait être une sorte de lieu géométrique.

M. MAHIEU. — C'est une vue schématique des redevances possibles.

M. LE PRÉSIDENT. — « Une redevance contractuelle qui pourra être » J'ai déjà lu le 1° tout à l'heure.

« 2° soit établie en attribuant à l'Etat :

« a) Une part des dividendes distribués aux actionnaires au-dessus d'un minimum déterminé, cette part devant croître avec l'importance de ce dividende ;

« b) En cas de liquidation ou à l'expiration de la société, une

« part des sommes distribuées aux actionnaires en sus du capital « versé par eux ».

M. BERTHÉLEMY. — Ceci est parfaitement exact dans l'hypothèse où nous avons une usine qui ne fait que produire de la force ; mais la seconde formule cesse d'être exacte si la production de la force n'est qu'un outil pour une usine qui fait autre chose.

M. ROUSSEAU. — Je crois que nous arriverions à un accord si nous apportions une modification et si nous disions : « 2° Soit, lorsque la société concessionnaire a pour objet principal l'exploitation de la force hydraulique, une redevance calculée à raison de...

M. MAHIEU. — Je l'avais fait en mettant un dernier paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je continue la lecture « ces deux redevances pourront, dans certains cas, se cumuler et ne sont pas déterminées par la destination de l'usine.

« Toutefois, la participation de l'Etat sous forme d'une part de « dividendes ne pourra être adoptée que pour les sociétés nouvelles ayant pour objet principal la construction et l'exploitation « de l'usine concédée ».

M. MAHIEU. — Je crois que cela donne satisfaction à M. Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — J'adhère à tout ce qu'a dit M. Rousseau et nous avions envisagé un texte qui précisait tout ceci : « De quelque manière que soit organisée la participation de l'Etat, elle ne peut s'appliquer qu'aux bénéfices produits par la vente de l'énergie et non pas aux bénéfices réalisés par l'emploi de la force ».

MM. LÉON PERRIER et MAHIEU. — C'est trop précis.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez de la souplesse.

M. ROUSSEAU. — La souplesse existe dans la formule des offres de concours de concession de mines. Cette formule permet d'atteindre toutes les hypothèses.

M. LÉON PERRIER. — Avec la formule de M. Berthélemy, si la Société envisagée avait dans son portefeuille des obligations à d'autres sociétés, il serait interdit de lui demander une part de ses bénéfices.

M. BERTHÉLEMY. — Pas du tout. La formule implique naturellement et nécessairement le fait qu'il ne serait pas possible de prélever de bénéfices sur les participations aux autres sociétés.

M. CORDIER. — Je me rallie à la formule des travaux publics parce que je crains que la formule de M. Berthélemy ne soit trop absolue. On peut se trouver dans le cas d'une société qui, accessoirement, fait autre chose. Il me semble que la formule de M. Mahieu précise bien ce qui convient.

Les sociétés nouvelles ayant pour objet principal la construction et l'exploitation de l'usine concédée, c'est le cas de plusieurs sociétés envisagées aujourd'hui — et la soupape c'est le rachat — sont forcées, si elles ne veulent pas être exposées à être ruinées, de vendre l'énergie à la valeur qu'il faut. J'ai la conviction qu'on donnera, en fait, satisfaction à ce que désire M. Margaine par la clause du rachat qui, à Beaumont-Montoux, a été très bien rédigée.

M. BERTHÉLEMY. — Je suis convaincu que l'affaire de Beaumont-Montoux est un exemple très bon à suivre ; mais il ne faudrait pas en sortir.

J'en reviens à une objection de M. Margaine qu'il faut résoudre et qui est celle-ci. Voilà une industrie qui a un objet déterminé ; elle réclame une chute qui va être un instrument ; elle ne se vend pas à elle-même la force de la chute ; elle compte, dans ses bilans, le prix de revient de la force comme un des éléments de son prix de revient général.

Allez-vous admettre qu'on intervienne pour partager les bénéfices de cette industrie parce qu'elle utilise une chute ?

Partant de cette idée, on va diviser l'exploitation en deux ; on aura une société qui produira de la force et une société qui l'emploiera. Alors faites porter la participation sur la société qui produit la force. Mais tout à l'heure, M. Margaine faisait remarquer qu'elle peut avoir un bénéfice constant et même ne pas en avoir. Il suffit que l'une soit l'annexe de l'autre pour qu'elle n'ait pas de bénéfices. Elle vend à son prix de revient. Elle n'est qu'un instrument, qu'un outil ; vous ne pouvez faire peser sur l'entreprise totale le contrôle de l'Etat parce que cette entreprise totale fait une industrie accessoire.

M. ROUSSEAU. — Je voudrais préciser et compléter ce que je

disais tout à l'heure. Le cas — qu'il faut bien admettre exceptionnel, mais contre lequel cependant M. Margaine a raison de vouloir se prémunir — est celui d'un concessionnaire qui, ayant aménagé une chute, et voulant fabriquer de l'aluminium, par exemple, crée deux sociétés. L'une pour l'exploitation de la force hydraulique, l'autre pour l'industrie de l'aluminium, et où la société hydraulique vend sa force à très bas prix à la société d'aluminium et frustre ainsi l'Etat de sa participation aux bénéfices. La formule dont j'ai donné lecture paraît entièrement à ce danger, s'il apparaît que la société adopte un mode de vente ou de répartition en nature de l'énergie qui a pour effet de priver l'Etat de sa part légitime, ce n'est pas dans le rachat qu'il faut chercher un remède, parce que c'est une arme dont il ne faut user qu'avec une extrême prudence ; mais il faut donner à l'Etat la possibilité de substituer au partage des bénéfices une redevance calculée, d'après le nombre brut de kilowatts annuellement produits.

M. CORDIER. — J'ajoute qu'il y a une base annuelle pour l'évaluation de la valeur locative de la force ; c'est la patente de l'acheteur d'énergie. Je sais qu'elle est discutée actuellement, mais elle sera remplacée. La patente des acheteurs est l'objet d'enquêtes très complètes des contributions directes et, chaque année, il y a un dossier établissant qu'elle est normalement la valeur locative du cheval. Il y a donc une base pour l'administration.

M. LÉON PERRIER. — Je me rangerai à l'opinion de M. Rousseau, étant donné les difficultés d'application. Mais je crois que nous laissons un peu de côté la question en discutant celle qui consiste à frapper les usines qui emploieront l'énergie, quand il y a d'autres formes d'impôts.

S'il arrive qu'une usine qui emploie de l'énergie se la procure à un prix très bas, nous arrivons à un régime fiscal, avec l'impôt sur le revenu, qui permettra de parer à cet inconvénient. Par conséquent, la formule de M. Rousseau qui me paraît très claire et qui permet de parer à tous les cas, pourrait être acceptée et répondrait à une idée très industrielle.

M. Alexandre BÉRARD. — Je m'associe aux paroles de M. Perrier. Mais je voudrais faire trois remarques :

1° Comment ferons-nous jouer la loi quand nous serons en face d'un concessionnaire et non d'une société ?

2° J'accepte la formule de M. Rousseau avec cette seule modification : que les chiffres indiqués pour les mines soient modifiés.

3° Pour la révision qu'on prévoit pour tous les dix ou quinze ans, je crois qu'étant donné les charges fiscales, nous pourrions avoir des difficultés et qu'il serait nécessaire de prévoir tous les cinq ans.

M. ROUSSEAU. — Sur ce point, le Conseil d'Etat a considéré que, pour les concessions de mines, quand le concessionnaire est un particulier, c'est le système de la redevance calculée d'après le tonnage de l'année précédente qui doit être appliqué.

J'ajoute que je ne conteste pas que la discussion que nous venons d'avoir ne soit intéressante ; mais elle porte peut-être sur des cas exceptionnels, en ce sens que, de plus en plus, nous allons vers le système souhaitable des grandes sociétés spécialisées dans la distribution de l'énergie. Nous n'arriverons à une utilisation satisfaisante de nos forces hydrauliques que s'il se crée de ces grandes sociétés pouvant produire à très bas prix et vendant aussi, par suite, très bon marché. Or, ces sociétés, nous sommes certains de pouvoir leur appliquer très simplement le système de la participation de l'Etat, calculée d'après les dividendes distribués.

M. TEISSIER. — Au point de vue de la révision des tarifs, il me semble qu'il faille laisser dix ans. Il peut être fâcheux et dangereux d'avoir une période trop courte pour une fixation de redevance fixe proportionnelle à des revenus. Il y a des hauts et des bas dans une affaire industrielle et quand on examine la gestion d'une affaire, on se place toujours, pour savoir quel est son revenu moyen, sur une période de dix ans. Il me paraît indispensable d'accorder ce délai ; c'est un minimum pour une opération d'ensemble.

M. LÉON PERRIER. — Nous pourrions peut-être mentionner un délai de dix ans pour la première période et après une période de cinq ans.

M. MAHIEU. — Je crois utile de faire partir le premier délai de l'achèvement des travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous voici sur un terrain débroussaillé.

D'abord, il n'est pas question, quand nous rédigerons les textes, de faire une différence entre ce que nous appelons une entreprise accessoire et la principale ; l'ensemble des dispositions relatives à la part contractuelle porte aussi bien sur l'accessoire que sur la principale ; nos rédacteurs préciseront bien la chose : « Les entreprises accessoires suivent la principale ». C'est une affaire entendue.

Puis, nous disons : « Les actes de concession fixeront, dans chaque cas, une redevance contractuelle qui pourra être :

« 1° Soit proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits, et revisable après une première période de dix ans, tous les cinq ans pour tenir compte des bénéfices de l'entreprise, mais sans pouvoir descendre au-dessous d'un minimum déterminé ». — Pas d'observation ? — Adopté.

« 2° Soit établie en attribuant à l'Etat :

« a) Une part des dividendes distribués aux actionnaires au-dessus d'un minimum déterminé, cette part devant croître avec l'importance de ce dividende.

« b) En cas de liquidation ou à l'expiration de la société, une part des sommes distribuées aux actionnaires en sus du capital versé par eux.

« Ces deux redevances pourront, dans certains cas, se cumuler et ne sont pas déterminées par la destination de l'usine.

« Toutefois, la participation de l'Etat sous forme d'une part de dividendes ne pourra être adoptée que pour les sociétés nouvelles ayant pour objet principal la construction et l'exploitation de l'usine concédée ». — Il n'y a pas d'observation ? — Adopté.

Quand il s'agira d'un particulier, d'après les explications de M. Rousseau, c'est la première formule qui sera appliquée.

M. FÉRET DU LONGBOIS. — C'est dit implicitement par le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entendu que nous laissons en suspens : la question du rachat dont la formule n'a pas été présentée ; il serait bon de la présenter demain ; la question du contrôle.

M. MAHIEU. — C'est entendu. Je présenterai des formules pour le rachat et pour le contrôle.

M. LÉON PERRIER. — Celle de M. Rousseau paraît satisfaisante.

M. MAHIEU. — Il en faut deux pour le contrôle : l'une le contrôle technique et l'autre pour le contrôle financier. Je n'en ai pas parlé aujourd'hui parce que cela fait partie d'un autre point du questionnaire de M. Petit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous laissons de côté le rachat et le contrôle pour aujourd'hui. Mais il y a une petite question que j'ai le devoir de vous soumettre.

S'il y a subvention de l'Etat, est-ce le même régime que s'il n'y a pas subvention ? Pas de charges supplémentaires du fait de la subvention, pas de droits supérieurs ?

M. ROUSSEAU. — Dans mon esprit, s'il y a une différence, elle ne doit résider que dans les chiffres. Sans doute, on pourrait considérer que, si l'Etat accorde une subvention, il a droit à une rémunération spéciale destinée à le rembourser de son capital, mais ce serait compliquer inutilement les conventions ; il me paraît qu'il serait plus simple, et tout aussi avantageux pour l'Etat, d'augmenter, pour le cas de subvention, la participation dans les bénéfices.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez, nous examinerons cette question quand nous étudierons la quatrième question de notre plan de travail et alors, si nous répondons oui, nous pourrions dire que les formules antérieures se trouvent modifiées dans telle ou telle proportion.

Par conséquent, voici notre texte arrêté là-dessus et il est entendu qu'au moment de la rédaction, la formule lue par M. Rousseau, que nous ne pouvons pas corriger et transposer aujourd'hui, servira de base à la rédaction des principes en tenant compte de nos décisions.

Aujourd'hui, nous avons fait un grand pas et j'espère non pas que nous finirons demain, mais que nos rédacteurs, si nous devons suspendre la semaine prochaine nos travaux, auront déjà de quoi travailler.

M. MAHIEU. — On peut peut-être, puisque nous paraissions d'accord, trancher de suite la question du contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sera long ; mieux vaut remettre cela à demain.

M. Marc REVILLE. — Ne serait-il pas possible, pour les questions qui peuvent donner lieu à des discussions longues, d'avoir un texte tapé sous les yeux ?

M. LE PRÉSIDENT. — Votre observation est tout à fait fondée.

La séance est levée à midi 1/4.

TRIBUNE DE LA REVUE

NOS ÉTUDES JURIDIQUES

C'est avec une vive satisfaction que nos Lecteurs apprendront le retour à notre Rédaction de M. Paul BOUGAULT, *Avocat à la Cour d'Appel de Lyon*, collaborateur de la première heure et de qui les claires études juridiques où l'élégance de la forme n'a d'égale que la sûreté de la documentation, furent si hautement appréciées, dans la période de 1902 à 1914.

Longtemps astreint, par sa situation d'officier de réserve, à de délicates fonctions auprès de Tribunaux militaires, et d'autre part, très absorbé par les travaux de la Commission extraparlamentaire de la Législation des Forces hydrauliques, où sa compétence a été mise largement à contribution, M. Paul BOUGAULT, nous donne à nouveau la précieuse collaboration que lui permet un labeur moins intense.

Nos prochains numéros contiendront de lui les études suivantes :

Comment, en pleine guerre, se constituent les chutes d'eau (à paraître dans le prochain numéro).

Nouveau Projet de Loi relatif aux travaux d'amélioration du régime des cours d'eau ;

Un arrêt de la Cour de Toulouse sur le changement de lit de la Garonne ;

Les dommages causés par les explosions des Poudres.

CORRESPONDANCE

Nous recevons de notre collaborateur M. Paul GOUY, la lettre suivante qui intéressera tous nos lecteurs par les si justes desiderata qu'il exprime.

Vals-les-Bains, 4 juillet 1918.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu signaler avec éloge mes modestes études sur *les forces hydrauliques du Vivarais et leur utilisation industrielle*, en confirmant mes conclusions par les données de vos propres recherches. Je vous en remercie, et cela m'encourage à recourir encore à l'hospitalité de « *la Houille Blanche* », pour demander la solution d'une question que j'ai posée dans mon mémoire, sans pouvoir la trancher faute de documents suffisants.

Cette question n'intéresse pas seulement les Cévennes Vivaraises, mais tous les massifs montagneux de France, en dehors des Alpes et des Pyrénées. La voici en quelques mots.

A la suite de ces deux grandes chaînes, toutes les autres régions françaises ont entrepris d'utiliser leurs ressources hydrauliques, et de dresser un programme d'aménagement. Ce programme comprend naturellement deux parties distinctes : d'abord l'inventaire plus ou moins exact, plus ou moins complet des chutes disponibles et de la puissance que l'on peut en tirer ; ensuite, l'emploi possible de cette puissance.

L'enquête relative aux *possibilités* hydrauliques est déjà esquissée en ses grandes lignes dans les Cévennes septentrionales et méridionales, dans le Plateau Central, dans le Jura et les Vosges, et jusque dans les collines de l'Ouest ; il ne reste qu'à la compléter et à la préciser. Les premières recherches ont permis de constater que, dans toutes ces régions, les *pouvoirs d'eau* étaient, en fait, beaucoup moins considérables à superficie égale que dans